



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - installation
de chantier et livraison - rue Diderot -
md**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1345
EN DATE DU 21 OCT. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n°1683 en date du 8 avril 2019 relatif à la création de stationnement au profit des véhicules électriques des particuliers au droit du n° 118, rue Diderot ;

VU l'arrêté n° 2823 en date du 10 octobre 2005 relatif à une zone de stationnement réservé aux deux roues motorisés ou non motorisés, au droit du n° 116, rue Diderot ;

VU la demande de la ville de Vincennes, concernant une neutralisation de stationnement et une neutralisation ponctuelle de la circulation pour permettre la mise en place de fourgons, de matériels et de matériaux durant les travaux de rénovation dans la cour de l'école maternelle de l'Est, rue Diderot ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité tout en assurant la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le présent arrêté déroge aux arrêtés n°1683 et 2823.

ARTICLE II – Du 24 octobre 2022 à 7h00 au 4 novembre 2022 à 23h59 rue

Diderot :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant des n°s 116 jusqu'au n° 120, sur une longueur de 23 mètres (4 emplacements et 1 emplacement deux roues).

Ces espaces ainsi libérés permettent la mise en place de fourgons, de matériels et de matériaux nécessaires à l'entreprise.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

. le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir opposé côté des numéros impairs ;

. leurs traversées s'effectuent au moyen des passages pour piétons existants à l'angle de la rue Guynemer et rue du Commandant-Mowat ;

. des panneaux de signalisation « traversée piétons » sont placés de part et d'autre de la section.

La file de circulation est interdite ponctuellement dans le sens Ouest / Est soit du côté des numéros pairs dans la section allant de la rue du Commandant-Mowat jusqu'à la rue Guynemer pour permettre le chargement et le déchargement de gros matériels ou de matériaux.

. un panneau « sens interdit » est installé à l'entrée de la voie concernée ;

. les déviations sont assurées par la rue du Commandant-Mowat, la rue des Trois-Territoires puis la rue Guynemer ;
. des panneaux « déviation » sont installés sur des mâts lestés sur plot et placés à chaque intersection des voies concernées par la déviation ;
. la zone d'intervention de livraison est ceinturée par des barrières de 1 mètre ;
. l'écoulement des eaux dans le caniveau est assuré en permanence ;
. les abords du chantier sont nettoyés régulièrement et notamment en fin de journée avant le départ des ouvriers.

ARTICLE II – L'entreprise SNTPP – 2, rue Corneille – 94120 Fontenay-sous-Bois, chargée des travaux de voirie, et l'entreprise GOGY – 12, ter rue de Paris – 95500 Gonesse procèdent après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié aux entreprises.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

